



Circulaire n° 8389

du 14/12/2021

Erratum à la circulaire 8227 du 23/08/2021 - Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8227

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Précisions et modifications à la circulaire de rentrée de l'enseignement secondaire spécialisé
-----------------------	--

Mots-clés	Organisation - Directives - Recommandations - Secondaire spécialisé
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé Centres psycho-médico-social Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier les chapitres 1, 2, 5, 7, 13, 19 et l'index 1 de la circulaire 8227 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Chapitre 1^{er} : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire spécialisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Point 1.1.6.6 - Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire spécialisé

- A la suite du second tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement secondaire ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB, dans les remarques, la 3^{ème} puce est remplacée par la phrase libellée comme suit :

« Article 54, §1^{er}, alinéa 4 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

La réussite de la deuxième phase entraîne l'octroi du Certificat d'études de base à l'élève qui n'en est pas encore titulaire. ».

Chapitre 2 : Rationalisation et programmation

7. Introduction des propositions de programmation d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier

Le point 7 est remplacé comme suit :

7.1.1. Chaque école ou Pouvoir organisateur formule, ses propositions de création :

- d'une nouvelle forme ;
 - d'un nouveau type ;
 - d'un nouveau métier
- pour l'enseignement spécialisé de forme 3.

Toutes les demandes sont introduites auprès des conseils de zone respectifs ainsi qu'auprès **de la DGEO** par les Pouvoirs organisateurs pour les écoles subventionnées et par les directeurs pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Chaque conseil de zone doit se réunir et rendre un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier et le transmet au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère au plus tard **le 31 janvier 2022**.

7.1.2. Au plus tard le 19 février 2022.

Les conseils des zones contigües peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné. Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire pour le 19 février 2022 au plus tard un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Les représentants du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peuvent également introduire pour le 19 février 2021 au plus tard un recours motivé auprès de ce comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Les représentants d'une organisation syndicale peuvent également introduire pour le 19 février 2022 au plus tard un recours motivé contre les avis de ce conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus ci-dessus devient définitif.

7.1.3. Au plus tard le 30 mars 2022.

Chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu ci-avant, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

Chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable.

Les comités de concertation transmettent les projets de création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier au Conseil général de l'enseignement secondaire qui se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur lesdits projets, pour lesquels les conseils de zone de l'un ou l'autre caractère ont rendu un avis favorable.

7.1.4. Au plus tard le 31 mai 2022.

Les avis des conseils de zone, des comités de concertation et du Conseil général de l'enseignement secondaire sont transmis à la DGEO :

par courriel : enseignement_specialise@cfwb.be

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT

Bureau 2F251

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - 📧 : veronique.rombaut@cfwb.be

L'Administration les transmettra ensuite à la Ministre de l'Education.

Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé

Point 2.3 - Fonctions de recrutement

Au niveau du Service à l'école et aux élèves : la seconde phrase du second tiret est remplacée comme suit : « Ainsi à partir du 1^{er} septembre 2021, ces moyens supplémentaires s'élèvent à 1 % du capital-périodes. ».

Chapitre 7 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire

Point 7 – Prestations durant les congés

Les points a), b) et c) sont remplacés comme suit :

- « a) Vacances d'hiver : du 25 décembre au 7 janvier inclus ou du 26 décembre au 8 janvier inclus ou du 27 décembre au 9 janvier inclus ;
- c) Vacances de printemps : deux semaines ;
- d) Vacances d'été : du 1^{er} juillet au 31 août.

Durant la période de vacances d'été du 1^{er} juillet au 31 août, 5 jours ouvrables sont prestés entre le 16 août et le 31 août. ».

Chapitre 13 : Intégrations

Point 7 – Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)

Question 10 – Quel encadrement pour l'enseignement spécialisé ?

Colonne de gauche :

- a) Elèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020 :

Ils génèreront chacun 4 périodes par semaine et chacun 8 périodes par semaine pour les élèves relevant de l'enseignement de type 4, 6 ou 7 dans le 3^{ème} degré.

Un élève qui débute une intégration permanente totale durant l'année scolaire 2021-2022, génère 4 périodes pour l'année scolaire en cours

- b) Elèves en intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020 :

Ils génèreront chacun 3,82 périodes par semaine pour l'année scolaire 2021-2022 et chacun 8 périodes par semaine pour les élèves relevant de l'enseignement de type 4, 6 ou 7 dans le 3^{ème} degré.

Les élèves seront accompagnés, le cas échéant, jusqu'à la fin de leur scolarité.

Le nombre total de périodes à l'école d'enseignement spécialisé est arrondi à l'unité la plus proche. En outre, elles sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par **école** d'enseignement spécialisé.

Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction.

Les emplois ainsi créés sur la base de ces périodes NE peuvent PLUS donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).

Question 11 – Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?-

Colonne de gauche :

Il est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« Dans le 3^{ème} degré de l'enseignement ordinaire, il est également accordé 8 périodes hors NTPP à l'école d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7. ».

Question 13 – A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?

Colonne de gauche : la phrase « Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire » est et remplacée comme suit :

« Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions. En contrepartie, l'école d'enseignement spécialisé doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.

Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire. »

Question 21 – Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?

Un 4^{ème} alinéa est ajouté et libellé comme suit :

« En cas d'arrêt de l'intégration avant le 30 septembre, les **périodes** octroyées doivent être restituées.

En cas d'arrêt de l'intégration au-delà du 30 septembre, les **périodes d'accompagnement** octroyées restent acquises jusqu'au 30 juin et devront être utilisés pour d'autres élèves en intégration. »

Point 8 – Foire aux questions

Question 23 – Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?

La phrase « Toutefois, c'est le CPMS qui assure la guidance de l'école d'enseignement secondaire spécialisé qui rendra son avis dans le cadre du protocole d'intégration » est supprimée et remplacée par la phrase libellée comme suit :

« Toutefois, c'est le CPMS qui assure la guidance de l'école d'enseignement primaire spécialisé qui rendra son avis dans le cadre du protocole d'intégration si l'élève était en intégration partielle. Par contre, c'est le CPMS qui assure la guidance de l'école d'enseignement primaire ordinaire qui rendra son avis dans le cadre du protocole d'intégration si l'élève était en intégration permanente totale. »

Point 14 - Annexes

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3^{ème} partie du protocole d'intégration)

Au niveau du second tableau, la phrase au niveau de chaque case est respectivement remplacée par la disposition suivante :

- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale : »
- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle : »

Annexe 8 : Demande d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation (uniquement pour les intégrations permanentes totales).

Dans le 1^{er} tableau (en rouge), les mots « et ce, pour le 15 mai » sont supprimés ainsi que les 2 parenthèses.

Dans le second tableau, la question : « l'élève est-il comptabilisé pour l'accompagnement paramédical : oui - non » est supprimée.

Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé

Annexe 6 : liste des organismes habilités

Il y a lieu d'ajouter dans le tableau :

- l'H.U.D.E.R.F., Service « Unité d'hospitalisation pédopsychiatrique », avenue JJ Crocq, 15 à 1020 Laeken – 02/477.21.35. Il est habilité pour les types 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 et 8.

INDEX

Index 1 : Les personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les écoles d'enseignement spécialisé

9. Matières traitées par des directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Au niveau du service des inscriptions/exclusions (questions relatives aux inscriptions et aux exclusions), les noms « Laura BIETHERES, Arlette RUSURA, Sabrina MONTANTE » et leur numéro de téléphone respectif sont remplacés par une adresse mail générique et le numéro de téléphone du service : exclusion-inscription@cfwb.be – 02/690.87.70 (permanences du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h).

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR